



BILAN POUR L'ANNÉE 2025

DES DISPOSITIFS DE LUTTE
CONTRE LES CONTRATS NON RÉGLÉS
LOI ECKERT





LOI ECKERT

CARCEPT-Prévoyance publie dans ce document, conformément à la loi ¹, le bilan d'application, pour l'année 2025, des dispositifs de lutte contre les contrats d'assurance non réglés ² (dispositifs dénommés Agira 1 ³ et Agira 2 ⁴).

Rappelons que tous les autres dossiers réglés aux bénéficiaires en dehors de ces dispositifs, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires se manifestent directement auprès de CARCEPT-Prévoyance, sont suivis et communiqués dans un rapport dédié à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Il s'agit du neuvième bilan publié, au titre de l'année 2025. Tous les ans, ce bilan est enrichi pour présenter le bilan des 5 dernières années.

1. Conformément à l'article 3 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 et de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L.132-9-3-1 et L.132-9-4 du code des assurances, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées de l'article L. 132-9-3 publient chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année en application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches.

2. On parle de contrat non réglé (ou en déshérence) lorsque le capital du contrat n'a été ni réclamé ni versé aux bénéficiaires après le décès de son titulaire.

3. Dans le cadre du dispositif AGIRA 1, qui a instauré en 2006 un guichet unique centralisant les demandes d'éventuels bénéficiaires d'une assurance vie, CARCEPT-Prévoyance identifie les assurés décédés suite à l'interrogation d'un bénéficiaire.

4. Dans le cadre du dispositif AGIRA 2, qui prévoit depuis 2008 l'obligation pour les assureurs de vérifier que leurs assurés ne sont pas décédés, CARCEPT-Prévoyance soumet annuellement au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), les portefeuilles de contrats concernés afin de vérifier les potentiels décès.



ARTICLE 132.9.4 – PARAGRAPHE I : NOMBRE ET ENCOURS DES CONTRATS DONT > LES CAPITAUX DUS N'ONT PAS ÉTÉ VERSÉS AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S)

RAPPELS DE L'ARTICLE DE LOI

- Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès et montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats de cette catégorie d'assurés centenaires non décédés en année N ;
- Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du

contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année N ;

- Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'assureur) et montant annuel concerné en année N.

BILANS ANNUELS 2025

Thématiques	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance	1 606	1 008	1 286	1 195	1 004
Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	0	0	0	0	0
Montant annuel en million d'euros (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	0	0	43	62	62
Montant annuel en million d'euros des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	0,0	0,0	0,8	1,0	1,0

ARTICLE 132.9.4 – PARAGRAPHE II : NOMBRE ET ENCOURS DES CONTRATS NON RÉGLÉS

RAPPELS DE L'ARTICLE DE LOI

- Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;

- Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (provisions affectées au versement du capital et celles affectées aux capitaux constitutifs de rente, avec, le cas échéant, revalorisation post mortem prévue par l'article L. 132-5) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;
- Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.

AGIRA I

Contrats d'assurés identifiés décédés (article L. 132-9-2)	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de contrats	190	85	175	201	233
Montant annuel en million d'euros	5,35	2,20	5,16	5,17	5,75

Contrats réglés (article L. 132-9-2)	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de contrats	12	1	12	5	49
Montant annuel en million d'euros	0,51	0,02	0,47	0,14	0,17

AGIRA II

Contrat d'assurés décédés confirmés (article L. 132-9-3)	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de contrats	1 395	912	1 103	994	771
Montant annuel en million d'euros	39,34	23,55	32,13	26,24	19,25

Capitaux réglés (article L. 132-9-3)	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de contrats	235	0	1	0	2
Montant annuel en million d'euros	10,77	0,00	0,18	0,00	0,04